

Commissaire Enquêteur

Yves Poisson

120, chemin de l'orangerie

40280 BENQUET

Département des landes
Commune de Saint Avit

Enquête publique
Du 27/02/2017 au 31/03/2017
Relative à
Une demande de Permis de construire pour la construction d'une
centrale Photovoltaïque



Destinataires :

Société Centrale Solaire Saint Avit (NEOEN Développement) , les Pléiades Bat E, 860 rue René Descartes 13857 Aix en Provence

Copies :

-Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau

-Préfecture des Landes, DDTM 40

SOMMAIRE

Première Partie : Rapport

1- Généralités.

1.1 – Préambule. Présentation de la commune. -----p 3

1.2 – objet de l'enquête. -----p4

1.3 - cadre juridique -----p5

1.4 – Nature et caractéristiques du projet. -----p5

-1.4.1.- Situation actuelle -----p5

-1.4.2– Objectifs du projet. -----p7-

-1-4-3- Impacts du projet -----p8

1.5 – Composition du dossier. -----p15

2 – Organisation de l'enquête -----p16

2.1 – Désignation du commissaire enquêteur. -----p16

2.2 – Entretien avec le maitre d'ouvrage. -----p16

2.3– Visite des lieux. -----p17

2.4 – Arrêté d'organisation de l'enquête -----p17

2-5- Informations supplémentaires auprès des organismes extérieurs participant au projet -----p17

3 – Déroulement de l'enquête. -----p18

3.1 – Permanences. -----p18

3.2 – Information du public. -----p18

3.3 – Clôture de l'enquête et transfert des registres et dossiers d'enquête. -----p19

4 – Analyse des observations du Public et des réponses du pétitionnaire -----p19

5 - Avis des services et organismes publics consultés et observations du commissaire enquêteur -----p24

5-1- Avis de la DDTM des Landes -----p26

5-2- Avis de l’Autorité Environnementale -----p27

5-3-Avis du SDIS et de la DFCI des Landes -----p29

5-4- Observations du Commissaire Enquêteur -----p30

Deuxième partie :

Conclusions et Avis concernant la demande de Permis de construire.

I – Rappel du projet. -----p33

I.1– Demande d’autorisation. -----p33

I.2– Situation géographique – présentation de la commune ----- p33

I.3-déroulement de l’enquête publique

II – Analyse et bilan du projet. -----p34

III-Avis du commissaire enquêteur. -----p39

Annexes

Première partie : Rapport

1 – Généralités.

1.1 – Préambule. Présentation de la commune :

Cette enquête publique pour le permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Avit est la suite logique de l'enquête effectuée en octobre/novembre 2015 concernant l'autorisation de défrichement des parcelles prévues pour sa construction.

Dans ce rapport le commissaire enquêteur (CE) reprend plusieurs éléments de la première enquête afin de faciliter la compréhension du déroulement du projet dans sa globalité.

La commune de Saint Avit est une commune située dans la forêt landaise à proximité de Mont de Marsan.

La population actuelle de la commune est d'environ 600 habitants pour une superficie de 40,74 km².

Le centre bourg est à 7 km à vol d'oiseau de Mont de Marsan. Le village est encadré par un réseau routier structuré :

- à l'est par l'autoroute A 65 (autoroute de Gascogne) qui relie Bordeaux à Pau en passant par Mont-de-Marsan, et par la RD932 parallèle à l'A65, qui relie Mont-de-Marsan à Captieux plus au nord ;

-au sud par la route départementale RD826 qui fait suite à l'A63 et la RN 10 à l'ouest au niveau de Saint Geours-de-Maremne et qui permet de relier Capbreton à Mont-de-Marsan en passant par Dax ;

- au sud sud/est par la route départementale RD933 qui permet de relier Mont-de-Marsan à Marmande au nord-est.

La commune est ainsi facilement desservie, principalement par l'A65, la RD933 et la RD932.



Son territoire est essentiellement couvert de forêt où l'on trouve également quelques zones agricoles.

Le golf de Mont de Marsan est situé à l'est du village.

Saint Avit est une des 18 communes du Marsan Agglomération.

Le sud-est de la commune comprend une partie des zones d'activités situées au Nord de Mont de Marsan, et répertoriées dans le Scot de Mont de Marsan Agglomération :

Malage, la Faisanderie, Mamoura, Lagace où sont implantés des hôtels, des garages, des entrepôts et divers autres commerces.

.1.2 – objet de l'enquête.

Demande de Permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque:

Cette demande concerne 2 parcelles (AC n°6 et 7) appartenant à la commune, anciennement dédiées à la sylviculture et fortement sinistrées lors la tempête Klaus(janvier 2009). Ces parcelles sont classées en zone Auer.

La superficie totale de ces terrains est de 38,5 ha, le projet d'implantation de centrale solaire nécessite une superficie clôturée de 14 ha et 14 ha supplémentaires seront réservés en tant que zone de compensation.

Cette enquête pour le permis de construire fait suite à celle d'octobre /novembre 2015, concernant la demande de défrichement en vue de la construction de cette centrale photovoltaïque. Pour rappel, le projet initial concernait une superficie de 20ha, la superficie a été réduite afin de prendre en compte les demandes faites par les services de l'état lors de la première enquête. et ayant conduit à deux arrêtés d'autorisation de défrichement.

Pour Mémoire rappel de la chronologie des évènements liés au projet.

-Octobre 2013 signature, signature de la promesse de bail avec la mairie de Saint Avit par la société JUWI.

-2014, conception du projet et réalisation de l'étude d'impact

-Décembre 2014 demande d'autorisation de défrichement et de Permis de construire

-Juin 2015, participation à l'appel d'offre CRE3

-Aout 2015 avis de la DREAL pour l'autorisation de défrichement

-Octobre/ novembre 2015 Enquête publique pour l'autorisation de défrichement

-Décembre 2015 le projet est retenu à l'appel d'offre CRE3

-Janvier 2016, premier arrêté DDTM 3016-32 limitant le défrichement à 14ha 30a (refus de la zone humide au sud et de 5,5ha au nord secteur favorable à la reproduction du Fadet des laiches et à la fauvette de pitchou.

-Février 2016 demande de recours gracieux par NEOEN pour revoir l'autorisation de défrichement, plus particulièrement pour la partie nord.

-Février 2016 avis de la DREAL pour le permis de construire.

-Avril 2016, demande de modification du permis de construire prenant en compte l'évitement de la zone humide et réduction de la surface nécessaire à l'emprise de la centrale.

-Mai 2016, arrêté 2016-995 pour l'autorisation de défrichement, surface portée à 18ha 80, subordonnée à une demande de destruction/déplacement d'individu et d'habitat d'espèces protégées /remarquables.

-Novembre 2016, avis de la DREAL pour la demande de permis de construire modifié.

-Février 2017, avis défavorable du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) à la demande de destruction/déplacement d'individus et d'habitat d'espèces protégées/remarquables dans lequel il est demandé des conditions supplémentaires pour donner un avis favorable au projet.

-Février /mars 2017, Enquête Publique pour le permis de construire.

I.3– Cadre juridique.

-Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants.

-Code de l'Urbanisme,

-Code forestier, notamment ses articles 311-1 et R311-1 et suivants

-Arrêté DDTM/SG/ARJ/2017/n°5 du 17/01/2017

-Décision du Président du Tribunal administratif de Pau, N° E16000202/64 du 04/01/ 2017 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.

1.4 – Nature et caractéristiques du projet.

I.4.1– Situation actuelle : Les parcelles ont été dévastées lors de la tempête de 2009, elles ont été nettoyées (enlèvement des arbres tombés et des bois morts) et laissées en l'état ensuite ce qui a permis une reprise naturelle de la végétation.

Sur ces terrains les pins ont toujours moins bien poussés que sur les autres parties de la commune, d'où la décision de la municipalité de les réserver pour la construction d'une centrale photovoltaïque.



Ces zones ont été classés en zone Auer (zone destinée à la construction d'installations liées à la production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie solaire) lors de la modification N°1 et révision simplifiée du PLU (approuvée le 25 janvier 2012).

Le projet initial de la centrale photovoltaïque prévoyait une surface clôturée de 19,6 ha.

Un premier accord pour ce projet avait été signé avec CEGELEC, ce contrat a été dénoncé en 2012.

En 2013, un nouveau contrat pour la construction et l'exploitation de la centrale a été confiée à la société JUWI. C'est cette société qui a lancé les études avec l'appui du cabinet ECTARE et la demande initiale d'autorisation a été déposée par elle.

En 2015 la société JUWI a été rachetée par NEOEN Développement et le projet est poursuivi sous la raison sociale « Centrale Solaire Saint Avit ».

La demande de Permis de construire (PC), objet de la présente enquête a pris en compte une grande partie des remarques et demandes de l'Autorité Environnementale (AE) et de la DDTM afin de réduire l'impact environnemental.

La demande de PC modifié est faite en s'appuyant sur l'arrêté DDTM 2016-995 (23 mai 2016) autorisant le défrichement pour une surface de 18ha80a.

Cet arrêté précise le refus de défrichement pour la zone humide (3ha20a) et une zone de vieux chênes (1ha) au sud-ouest de la parcelle AC6.

Cette autorisation est subordonnée à :

Des mesures de boisement compensateur pour une surface 37ha 60a dans la région Aquitaine. Une convention a été signée par le pétitionnaire avec la coopérative Alliance Forêt Bois (AFB) pour la réalisation de ces boisements.

L'obtention d'une autorisation de destruction /déplacement d'individus et d'habitat d'espèces protégées auprès de la DREAL/CNPN).

I.4.2 : Objectifs du projet :

Construction d'un parc solaire dont la puissance totale prévue est de 10,7MWc. La puissance reste inchangée mais la surface est passée de 19 à 14 ha.

Ces installations sont en général conçues pour fonctionner 25 ans. Dans les contrats, il est prévu que le pétitionnaire fasse des provisions financières afin de pouvoir procéder au démantèlement du site et d'assurer la remise en état du site, c'est-à-dire dans le cas présent de pouvoir rendre ces parcelles à la forêt.

Une centrale photovoltaïque est composée de :

-modules photovoltaïques montés inclinés sur des châssis pour former des tables alignées selon des rangées exposées au sud, les supports étant simplement implantés sur le terrain naturel (châssis sur pieds battus).

Dans la demande de PC, la grandeur des tables et le types de panneaux ont été optimisés de façon à pouvoir conserver la même puissance en utilisant une surface au sol moins importante (14ha au lieu de 19).

-locaux techniques abritant les onduleurs, les transformateurs et les locaux de maintenance à l'intérieur de l'emprise clôturée.

Dans le permis de construire modifié, le nombre de locaux techniques a été ramené à 2 au lieu de 4 (ils seront donc plus au centre de la zone), le local technique a été supprimé.

-câblages enterrés ou circulant sous les modules

- le poste de livraison vers le réseau ERDF à l'extérieur, en bordure de la zone clôturée.

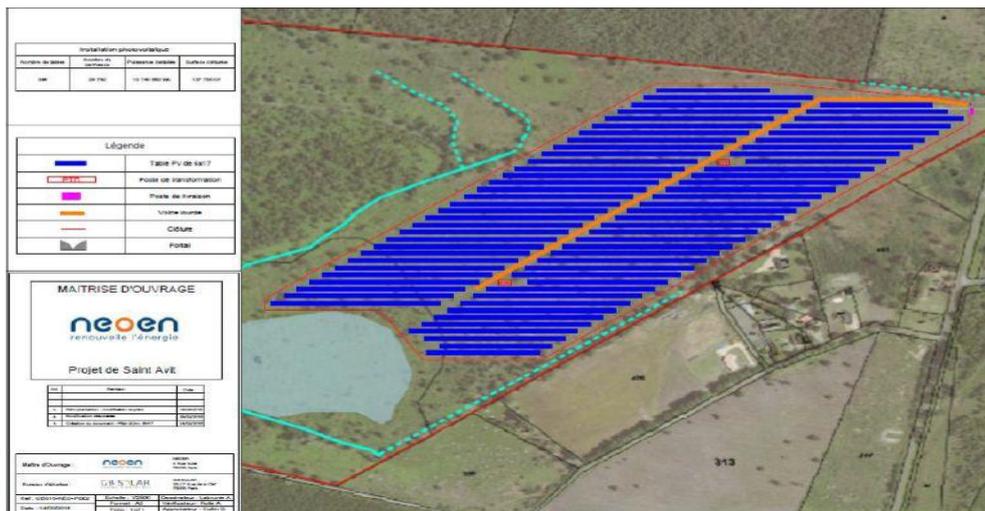
Ce dernier est reculé de 30m environ, il sera peint en vert, l'impact visuel au nord, zone de Montigny sera donc réduit.

- pistes d'accès

Projet initial



Projet modifié



1-4-3 Impacts du projet

Compte tenu de la surface boisée faisant l'objet de la demande de défrichement initiale et de la puissance de la centrale, il a été nécessaire d'effectuer une étude d'impact.

Cette étude a été faite par le cabinet ECTARE en 2014. La méthode appliquée, les organismes contactés et les différents documents ayant servis à la réalisation de l'étude sont listés en partie 8 du dossier d'étude d'impact et dans ses annexes.

Une analyse des incidences des évolutions du projet modifié sur les impacts résiduels initiaux a été réalisée (cf annexe 8)

1-4-3-1 Impacts sur le milieu naturel

A) Rappels des résultats de l'étude d'impact initiale (base de l'autorisation de défrichement)

-Impacts potentiels sur les zonages naturels et sur le réseau Natura 2000

Aucun zonage de protection ou d'inventaires ne concerne les terrains du projet. L'espace naturel remarquable protégé le plus proche du projet est le « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », désigné en site Natura 2000 (Site d'importance Communautaire), également ZNIEFF de type II, est situé à 2,3 km à l'est et à 3,5 km à l'ouest du site d'étude.

L'espace inventorié le plus proche est la ZNIEFF de type II « Vallée de la Douze et de ses affluents », située à 2,3 km à l'est des terrains étudiés.

Compte tenu de cet éloignement, ni le projet, ni les travaux nécessaires à sa mise en place, n'auront d'incidence directe significative sur les habitats naturels, la flore et la faune de ces sites Natura 2000, ni des ZNIEFF.

- impacts par rapport à l'Etat naturel initial du site

Les terrains du projet sont majoritairement des milieux remaniés et perturbés par l'activité humaine (anciennes plantations de pins). Dans l'état actuel, Ils sont de faible intérêt écologique (régénération naturelle de la végétation suite au nettoyage effectué après la tempête) et ne présentent pas de réelle sensibilité aux aménagements prévus.

On notera cependant la présence au centre de petites landes à molinie intéressantes dans ce secteur fortement enrésiné et favorables à la présence d'insectes patrimoniaux comme le Fadet des laïches, papillon inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat.

De plus, un bois de feuillus est présent au sud-ouest du site, ce boisement est intéressant dans ce secteur fortement enrésiné. Il offre un lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction à la faune locale. A noter également quelques alignements de chênes qui participent à la biodiversité locale.

Enfin, le site est parcouru par un réseau de fossés participant au fonctionnement écologique.

Les observations de terrain concernant la flore et la faune se sont déroulées sur la période d'avril à juin 2014 et ont mis en évidence les points suivants à prendre en compte pour la réalisation du projet :

Zone de reproduction de la fauvette de Pitchou



Zone favorable à la reproduction de libellules, du fadet des laiches



-Zones humides

Les fossés (secondaires ou principaux) peuvent ici être considérés comme des zones humides.

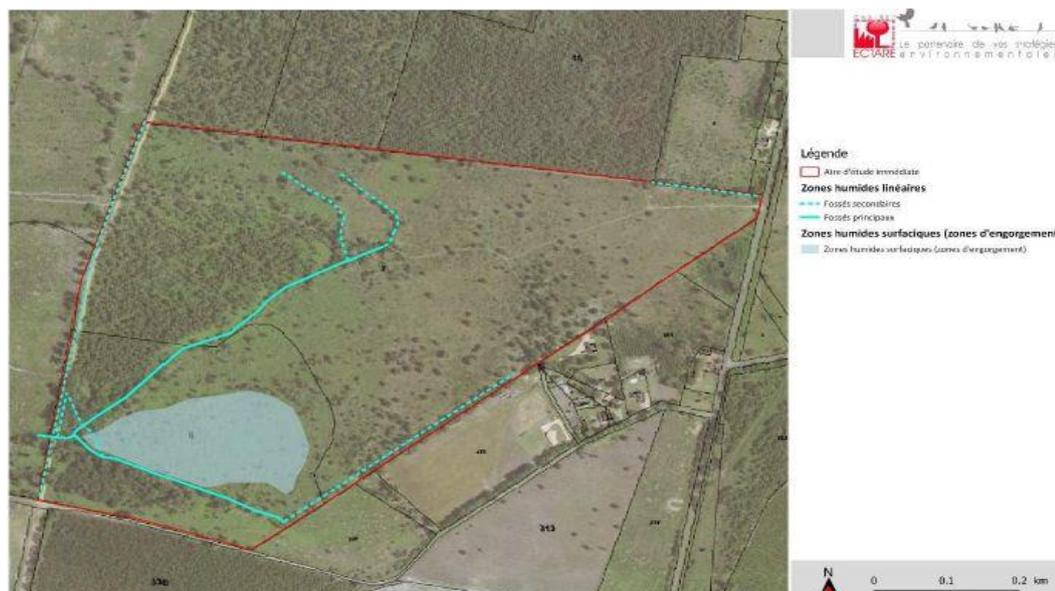
La topographie de la zone montre en effet un drainage « naturel » de la zone d'étude vers les deux fossés principaux se rejoignant en limite sud-ouest.

La zone de convergence des deux fossés, zone anciennement boisée (pins) et ayant fait l'objet de travaux forestiers (ornières et modifications du sol), est actuellement occupée par une formation de recolonisation, molinie, Bruyère à quatre angles et bouleaux, favorisée par l'engorgement du sol dû aux travaux forestiers passés. Cette zone peut également être qualifiée de zone humide.

Remarque : cette zone est qualifiée de zone humide de par le type des végétaux s'y trouvant. L'eau n'est présente dans le secteur que sous formes de flaques, dans les fossés, et dans le

ruisseau de Lagüe qu'après de longues périodes pluvieuses, ce qui était le cas au mois de juin 2015.

Lors des deux premières visites après l'été, (octobre/novembre 2015), il n'y avait pas de flaques, le ruisseau et les fossés étaient vides et la zone était facilement abordable. Durant la période de l'enquête, il y a eu un épisode pluvieux assez important (2 jours), le commissaire enquêteur a constaté qu'il n'y avait pas de trace d'eau proprement dite dans la zone, seulement une légère humidité (les fossés étaient presque tous à sec). Les mêmes constatations ont été faites lors de la présente enquête, juste une dizaine de centimètres d'eau dans le ruisseau de Lagüe (mars/ avril 2017).



-Impact sur le paysage et cônes de perception :

Le projet se situe dans la forêt landaise à environ 2,5km du centre bourg . Aux abords du projet se trouvent quelques habitations aux lieux-dits Montigny et Lanot.

Compte tenu de la configuration du terrain et de la végétation qui restera en place après la construction de la centrale, celle-ci sera peu visible depuis les habitations les plus proches et des voies de circulation.

Un plan d'aménagement paysager spécifique a été préparé par le pétitionnaire pour assurer une meilleure protection visuelle des habitations du lieu dit Lanot. Ce plan a été joint au dossier mis en enquête et il était donc consultable pendant toute la durée des deux enquêtes .

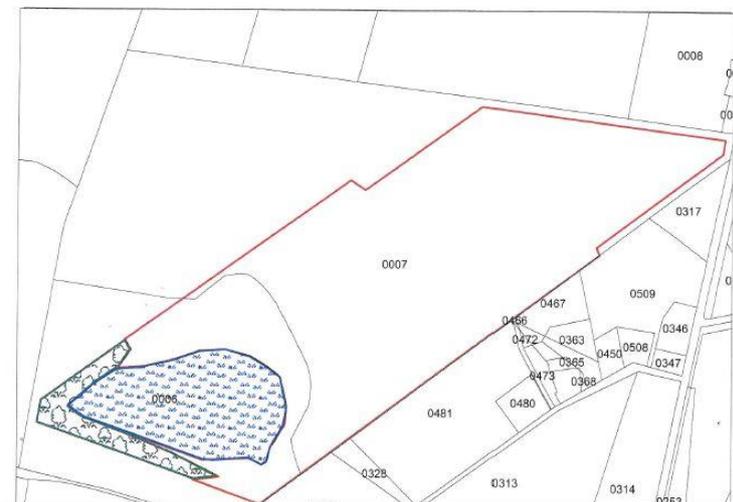
B) Réduction de l'impact sur l'environnement et mesures d'évitement appliquées au projet dans la demande de Permis de Construire

Le projet a été modifié pour prendre en compte les exigences liées à l'autorisation de défrichement

Annexe n°1 à l'arrêté n°2016-995
modifiant l'arrêté n° 2016-32 du
14 janvier 2016 autorisant le
défrichement de bois
sur la commune de
SAINT AVIT

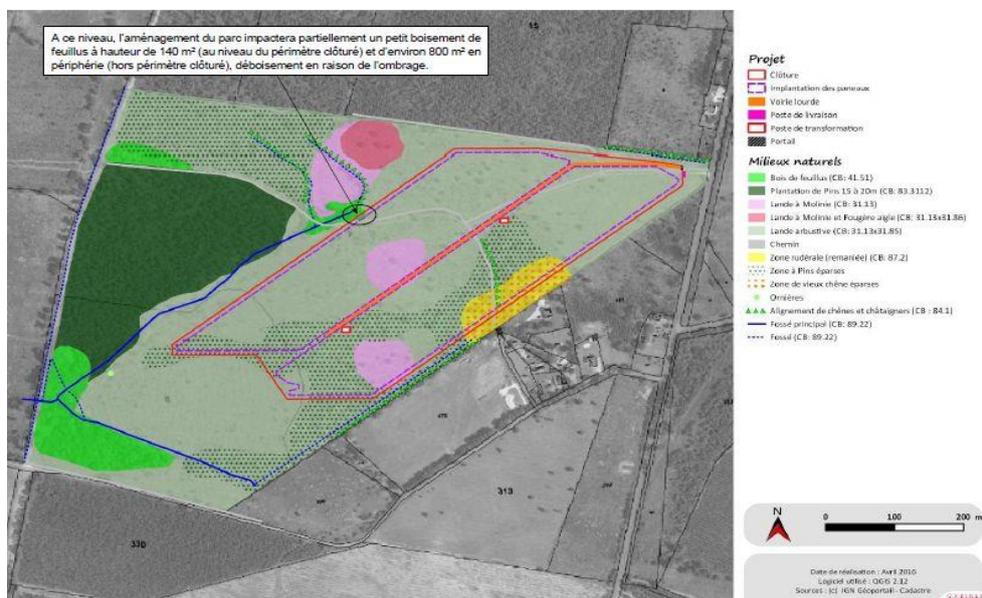
Le Préfet des Landes

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Sébastien



Evitement de la zone humide

Ce qui réduit l'emprise de la centrale à 14 ha au lieu de 19ha.



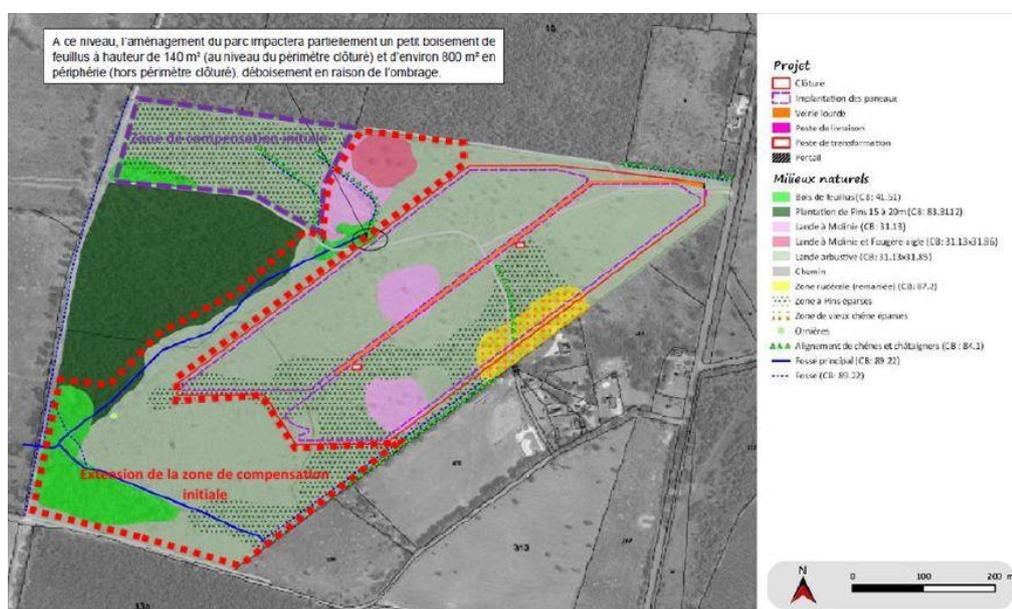
Nota : la réalisation de la centrale reste subordonnée à l'avis du CNPN concernant l'autorisation de destruction/déplacement d'individus et d'habitats d'espèces protégées.

Des études sont en cours en étroite collaboration avec la DREAL Aquitaine, NEOEN et le Cabinet ECTARE (une réunion a eu lieu le 21 mars 2017 avec la responsable du projet à la DREAL) afin de répondre aux demandes du CNPN :

-Réalisation d'inventaires complémentaires sur les milieux humides et cours d'eau situés au sud. Un plan des campagnes à effectuer sur le terrain a été établi, la première a été réalisée fin mars (voir détail dans la réponse à l'observation CE1 p 30)

-Extension des zones de compensation afin d'arriver à une compensation totale de 14ha.

Les 14 ha de compensation seront intégrés au foncier maîtrisé par la société Centrale Solaire Saint Avit.



-Mise en place d'un plan de gestion des zones de compensation de cinq révisable et d'une gestion de 30ans coordonnée par un organisme expérimenté sur la problématique des Landes humides, ainsi qu'un suivi des populations d'espèces remarquables/protégées.

Le cabinet ECTARE travaille sur ce point avec le Conservatoire d'Espace Naturels (CEN) Aquitaine.

1-4-3-2 Compatibilité du projet avec les différents plans schémas :

Le projet est compatible avec les documents d'urbanismes, les plans et schémas applicables sur le territoire de la commune de Saint Avit principalement :

-Plan Local d'Urbanisme de Saint Avit, les terrains sont situés en zone Auer

-Le Schéma de Cohérence Territoriale du Marsan qui a pour ambition de développer sur son territoire les énergies renouvelables. (Le projet du Marsan agglomération associé à la

communauté de communes des Landes d'Armagnac a été retenu en tant que Territoire à Energie positive TEPOS).

-le Schéma Régional Climat Air Energie Aquitaine (SRCAE Aquitaine de 2012)

-le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RER)

--le SDAGE Adour –Garonne, le SAGE Midouze,

-le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF), consommation limitée d'espace sur une zone sinistrée par la tempête Klaus ;

- le projet a été retenu par la CRE 3 en décembre 2015

1-4-3-3 Prévention des risques

La zone de construction du projet ne présente pas de risque particulier par rapport aux risques naturels, mouvement de terrain, risque d'inondation, risque sismique (cf p 46 de l'étude d'impact).

Le risque le plus important est le risque feu de forêt, le SDIS des Landes, la DDTM 40 et la DFCI des landes ont indiqués les mesures minimales à prendre en compte vis-à-vis du risque incendie. Ces mesures sont détaillées dans le chapitre 5-3 du rapport d'enquête et seront globalement prises en compte dans l'élaboration final du projet.

En conclusion

L'étude d'impact initiale montrait que les impacts négatifs du projet sur l'environnement sont dans l'ensemble faibles à modérés (tableaux de synthèse des impacts du projet initial avec les mesures correctrices associées pages 237 à 241 de l'étude initiale). Un complément d'analyse a été fait suite à la modification du projet, (les tableaux sont joints en annexe 8 du rapport).

Les demandes des autorités de l'état liées aux résultats de cette étude des impacts sur le milieu naturel sont développées dans le chapitre 5 (5-1, 5-2, 5-3) du rapport et devront être prises en compte dans la réalisation du projet final par le pétitionnaire.

Une grande partie des demandes a été prise dans le projet définitif (évitement de la zone humide, diminution de l'emprise au sol).

Il reste à satisfaire aux exigences du CNPN pour obtenir la dérogation pour destruction /déplacement d'individus et d'habitats d'espèces protégées.

Les démarches sont entreprises en collaboration avec la DREAL, le cabinet ECTARE et NEOEN et un plan d'action est lancé. (voir §5 du rapport) pour répondre aux demandes du CNPN).

1.5 – Composition du dossier d'enquête :

A) Rappels de la composition du dossier pour la première enquête (défrichement octobre 2015)

Formulaire de demande de défrichement avec les K bis de la société

Pièces justificatives :

Plan de situation et photo aérienne

Extrait cadastral et plan du projet

Attestation de propriété

Document justifiant l'accord du propriétaire des terrains (commune de Saint Avit)

Documents autorisant JUWI SPV 8 à déposer la demande de défrichement (promesse de bail et délégation entre la mairie et la société JUWI).

Evaluation des incidences Natura 2000

Etudes d'impact et ses annexes.

Documents complémentaires fournis par le pétitionnaire concernant la zone humide, l'analyse des potentialités de gîtes à chiroptères et grands capricornes, les aménagements paysagers envisagés pour le lieu-dit Lanot,

B) Dossier de l'enquête pour le permis de construire :

-Arrêté de l'Enquête Publique (cf annexe 1)

-Demande de modification permis de construire en cours d'instruction) (cf annexe 2)

- Dossier de l'Etude d'impact initiale du projet. (+ *tableaux complémentaires des mesures correctrices suite à l'évolution du projet, cf annexe 8*).

-Autorisation de défrichement arrêté DDTM 2016-32du 14 janvier 2016 (cf annexe 4)

-autorisation de défrichement révisée arrêté 2016 -995 du 23 mai 2016 (cf annexe 4)

- avis de l'Autorité environnementale (cf annexe 5)

Avis de février 2016

Avis de novembre 2016

Réponses à ces avis par NEOEN :

Complément à l'étude d'impact

Réponse à l'avis de l'AE du 8 décembre 2016

-demande dérogation pour destruction d'habitat et d'espèces protégés (cf annexe 6) :

Avis du CNPN du 2 février 2017

Plan d'action de NEOEN, suite à l'avis défavorable du CNPN

2 – Organisation de l'enquête.

2.1 – Désignation du commissaire enquêteur :

La Direction Départementales des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM 40) a demandé au Tribunal administratif de Pau la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

Demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint Avit par la société Centrale Solaire Saint Avit représentée par M. Xavier Barbaro (société NEON environnement, les Pleiades bat E, 860 rue René Descartes 13857 Aix en Provence).

En réponse à la demande précitée, le Tribunal Administratif de Pau a désigné par la décision N°E16000202/64 du 04/01/2017, le commissaire enquêteur M. Poisson Yves, retraité de l'aéronautique civile et militaire, demeurant 120 chemin de l'orangerie 40280 Benquet et son suppléant M. Eric Lopez.

2-2 – Entretien avec le maître d'ouvrage.

A) lors de la première enquête

Le Chef de projet étant basé à Aix en Provence, plusieurs échanges téléphoniques et par courriels avec le chef de projet et une rencontre à Saint Avit.

Rencontres avec le Maire de Saint Avit

B) pour la présente enquête.

Une réunion avec M. le Maire de Saint Avit pour une première information sur le projet modifié et pour voir les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête (calendrier, préparation de l'arrêté, publicité de l'enquête).

Il a été décidé que l'enquête se déroulera du lundi 27 février au vendredi 31 mars 2017 et de tenir 3 permanences soit : lundi 27/02/2017 après midi, mercredi 15 /03/2017 après midi, vendredi 31/03/2017 après -midi.

Comme pour la première enquête, plusieurs échanges téléphoniques et par courriels ont eu lieu avec le chef de projet afin de préciser certains points particuliers du projet et il a été décidé une rencontre pour visiter une centrale en cours d'exploitation dans les Landes.

2-3 – Visite des lieux.

A) Lors de l'enquête pour la demande de défrichement

Trois visites des lieux ont été effectuées par le commissaire enquêteur:

Une avec le Maire de Saint Avit le 08 /09/2015 repérage des contours du site et présentation des habitations les plus proches.

Une plus complète le 14 octobre 2015 avec le chef de projet, plus particulièrement dans la partie sud-ouest du site, répertoriée zone humide.

Une visite, seul dans la zone humide après l'épisode pluvieux qui a eu lieu durant l'enquête.

B) Lors de la présente enquête

-deux visites sur le terrain par le commissaire enquêteur

- visite d'une centrale en cours d'exploitation avec le chef de projet à Luxey (07/03/2017).

2.4 – Arrêté d'organisation de l'enquête publique.

L'arrêté (DDTM SG /ARJ/2017/n°5) précisant les modalités de l'enquête publique a été signé par le Préfet des Landes le 17 /01/ 2017.

2-5- Informations supplémentaires auprès des organismes extérieurs participant au projet

A) Lors de la première enquête

-DDTM des landes : rencontre avec la personne en charge du dossier (le 07/10/2015) et entretien téléphonique avec l'adjoint au chef de service Nature et forêt (09/11/2015).

-Mont de Marsan Agglomération : rencontre avec le vice- président en charge de la commission : « Transition et performances énergétiques / gestion des rivières ».

- Entretien téléphonique avec le Cabinet ECTARE sur les conditions et les résultats de l'étude d'impact.

B) Lors de la présente enquête

- Rencontre avec le responsable de l'unité d'instruction mutualisée des Landes, en charge de l'instruction du permis de construire concernant ce projet.

-entretien téléphonique avec la personne en charge du dossier à la DREAL Aquitaine (préparation du dossier de demande de dérogation vers le CNPN)

-entretien téléphonique avec la personne chargé du suivi du projet au cabinet ECTARE sur les actions en cours en vue de répondre aux attentes du CNPN.

3 – Déroulement de l'enquête.

3.1 – Permanences.

Les permanences ont été tenues à la mairie de Saint Avit, dans la salle du conseil municipal par le Commissaire enquêteur aux dates et heures prévues par l'arrêté :

Lundi 27/02/2017 après-midi, mercredi 15 mars après- midi et le vendredi 31mars2017 après –midi de 14 h à 18h.

3.2 – Information du public.

A) Rappels des informations faites sur le projet précédemment (EP sur le PLU de 2011,et 2015 pour le défrichement)

En 2011 -Les habitants de la commune avaient été informés du projet lors de l'enquête publique pour la modification n° 1 et la révision simplifiée du PLU (octobre 2011), classement du site en zone Auer.

En 2015 : Enquête Publique sur le défrichement en vue de la construction de la centrale photovoltaïque

-2 parutions dans le journal Sud-Ouest et 2 dans les annonces Landaises en octobre 2015.

-Le Maire de Saint Avit avait donné une interview sur le projet diffusée Radio France landes le mardi 13 octobre 2015.

B) Publicité de l'enquête pour le permis de construire

Les avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique ont été publiés par voie de presse dans 2 journaux locaux :

-dans les 15 jours au moins avant le début de l'enquête : Sud-Ouest le 11/02/2017, les Annonces Landaises le 11/02/2017.

-Et dans les 8 premiers jours de l'enquête : Sud-ouest le 04/03/2017, les Annonces Landaises le 04/03/2017.

- Affichage des avis de l'enquête à la mairie et sur le terrain selon les modalités réglementaires (constatées par huissier)

Le dossier de l'enquête était consultable à la mairie de Saint Avit durant toute la durée de l'enquête ainsi que sur le site internet de la préfecture dédié aux enquêtes publiques.

Les observations pouvaient être envoyées par courriels à la mairie de saint Avit.

Le dossier de la première enquête et le rapport du CE correspondant étaient également à la disposition du public pendant la durée de l'enquête à la mairie de Saint Avit.

3.3 – Clôture de l'enquête et transfert des registres et dossiers d'enquête.

L'enquête s'est terminée le vendredi 31 mars 2017 à 18h à la fin de la troisième permanence.

Le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur et a été conservé par lui pour étude et préparation du procès-verbal de synthèse.

4 –Analyse des observations du public et des réponses du Pétitionnaire.

Durant les 3 permanences le commissaire enquêteur a reçu la visite de 3 personnes, une seule a déposé une observation qui a été développée dans un mail. Les autres personnes sont simplement venues s'informer sur les évolutions du projet.

Le Commissaire Enquêteur a reçu par mail une lettre d'observations de la SEPANSO le 28/03/2017

Conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse des observations reçues durant l'enquête.

Ce procès-verbal a été remis au maître d'ouvrage le 4 avril 2016 (cf annexe 3).

Les réponses au procès-verbal ont été remises au commissaire enquêteur le vendredi 14 avril 2017(cf annexe 3).

Nota : Pour mémoire les observations faites par le public et la SEPANSO et les réponses du pétitionnaire à celles-ci en 2015 font l'objet de l'annexe 7.

Observations du public

Obs 1 : M .Auger, Propriétaire parcelle 10/11 au nord- est de la zone, habitation la plus proche du site.

Nous avons pris note des changements qui sont intervenus dans le cadre du projet de centrale solaire prévue à proximité de notre domicile au lieu-dit « Petit Montiny » à Saint Avit -40- et notamment la réduction de surface d'exploitation. Cependant, cette réduction est envisagée à l'opposé de notre propriété et de fait, ne modifie en rien l'impact de cette structure pour la partie nous concernant.

Ces impacts sont de plusieurs natures :

- Visuelle : l'implantation des bâtiments sont prévus à moins de 100 mètres de notre propriété suite au refus par le gestionnaire de les reculer. Ce dernier n'envisage même pas de créer de barrières végétales. La barrière naturelle qui existe n'est pas suffisamment compacte pour servir de brise-vue (voir photo ci-dessus).
- Auditive et peut être sanitaire : les concentrateurs sont situés dans ces bâtiments pouvant entraîner une pollution auditive mais peut-être même sanitaire en raison des

ondes qu'ils seraient amenés à générer.

Enfin, l'environnement immédiat de notre lieu de vie est exempt de toute source de pollution. A tel point, que les 3 ruches que nous gérons sont en parfaite santé. Témoins depuis deux ans de cette biodiversité, nous craignons une dégradation écologique du site après la mise en production de la centrale.

Réponse du pétitionnaire:

Sur l'installation photovoltaïque seront implanté deux types de locaux techniques. (voir plans PC5a et PC5b)

- Le local type A à l'entrée du site est le poste de livraison. Ce poste qui ne contient que les compteurs, disjoncteurs et autres systèmes de protection du réseau est l'interface entre la centrale photovoltaïque et le réseau de transport ENEDIS. Ce poste ne produit aucun bruit. Il est nécessaire de préciser que conformément au dossier de demande de permis de construire, ce local sera peint en vert (voir PC4 – RAL 6007) afin de minimiser son impact visuel et que seule la façade la plus étroite de 3 m fera face à la parcelle de monsieur Auger. Considérant également la végétation présente en bordure de parcelle, ce local ne devrait pas être visible depuis son habitation qui se situe à environ 100m au nord.

- Les locaux techniques type B vont contenir les onduleurs et transformateurs. Ces locaux sont situés dans la partie centrale du parc pour limiter les éventuelles nuisances. Le plus proche de ces locaux se situera à environ 300 m de l'habitation de monsieur Auger.

Monsieur Poisson (Commissaire enquêteur) a pu se rendre compte des faibles émissions sonores de ce type d'équipement lors de la visite de la centrale photovoltaïque de Luxey réalisée le 7 mars 2017.

Nous pouvons également préciser que les onduleurs et transformateur doivent respecter des normes de compatibilité électromagnétique (directive européenne 2017/30/UE).

- Pour la phase d'exploitation du site, nous avons prévu un entretien par le pâturage ovin, sans utilisation de produits phytosanitaires. Nous avons également signé un partenariat avec un apiculteur pour installer une trentaine de ruches dans l'enceinte de la centrale. Ces engagements sont intégralement repris dans notre dossier de candidature à l'appel d'offre CRE3 pour lequel le projet de Saint-Avit a été déclaré Lauréat.

Avis du CE : prend acte de la réponse du pétitionnaire. Sur le plan visuel, l'impact sera moins important (un seul bâtiment plus éloigné). Sur le plan sanitaire les locaux techniques contenant les onduleurs et les transformateurs seront également plus éloignés.

Observations de la SEPANSO (SEP) (lettre envoyée par mail le 28/03/2017)

SEP 1 :

Le projet n'est pas compatible avec le SCOT du Marsan dont la Commune fait partie. Ce document impose une surface minimale de 20 hectares, afin d'éviter le mitage (le projet représente seulement 14 hectares) et ne respecte pas les objectifs nationaux et départementaux concernant les espaces forestiers et agricoles. Sa localisation ne répond pas aux conditions d'éligibilité de l'appel d'offre de la CRE

Réponse du pétitionnaire:

La surface occupée par l'installation répond aux obligations réglementaires ainsi que celles de l'appel d'offre CRE3 qui limitent la puissance des centrales photovoltaïques au sol à 12 MWc. La puissance de future centrale photovoltaïque de Saint Avit sera de 10,7MWc.

- Le projet photovoltaïque de Saint Avit est parfaitement compatible avec les critères de l'appel d'offre CRE3 dont il a été déclaré lauréat en décembre 2015. Ce projet est d'ailleurs

également compatible avec le cahier des charge de l'appel d'offre CRE 4 actuellement en cours. En effet le terrain d'implantation est zoné AUer au PLU de Saint Avit (Zone équipée ou non destinée aux constructions, installations, travaux et équipements liés à la production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire)

Avis du CE : prend acte de la réponse du pétitionnaire, [Ce point sur la compatibilité avait déjà été abordé lors de la première enquête. Le projet est compatible avec le Scot du Marsan et le projet a été retenu à l'appel d'offre CRE3.](#)

SEP 2 :

Il n'y a aucune explication sur les 2 imprimés de PC, l'un avec un numéro de permis l'autre sans numéro (pas réglementaire).

La modification du PC 04025014F0010M n'a aucune date (illégale).

Il y a de nombreuses et différentes personnes morales responsables du projet et 2 sociétés JUWI et NEOEN (qui donc est le responsable et le pétitionnaire ?)

Le premier permis de construire a été déposé, mais pas instruit, de ce fait ce dossier devrait faire l'objet d'un nouveau dossier et non d'une modification.

Le dossier est présenté comme une modification au permis de construire n°04025014F0010M de 2004, de par sa date de dépôt il est donc irrecevable et doit être annulé.

Réponse du pétitionnaire:

- Les manques de dates et de numéros sur les cerfa s'expliquent par le fait que la DDTM a demandé à ce nous envoyons des copies supplémentaires de la demande de permis de construire pour l'enquête publique. Ces documents ne sont donc ni datés, ni numérotés mais sont les copies exactes des pièces transmises lors du dépôt de la demande de permis de construire.

- Contrairement aux allégations de la SEPANSO, le demandeur de l'autorisation de construire n'a jamais changé depuis le dépôt de la demande initiale en décembre 2014. La société JUWI SPV8 (n° SIREN :527 865 547) a déposé la demande de permis de construire initiale. En 2015 la société JUWI SPV8 est devenue CENTRALE SOLAIRE SAINT-AVIT (n°SIREN : 527 865 547) dans le cadre du rachat de la société JUWI ENR par la société NEOEN.

- Le projet a effectivement été modifié en cours d'instruction afin de prendre en compte les enjeux liés à la zone humide au sud du site sur laquelle nous n'avions pas obtenu d'autorisation de défrichement. Ce modificatif en cours d'instruction a été introduit en parfaite collaboration avec la DDTM 40.

Avis du CE : [prend acte de la réponse du pétitionnaire, le permis a été déposé en décembre 2014, ce permis est toujours en cours d'instruction et la présente enquête porte sur sa version modifiée pour satisfaire aux exigences des services de l'état afin de minimiser les impacts sur le milieu naturel existant. La modification d'un PC en cours d'instruction est prévue, le délai d'instruction d'un PC soumis à Enquête publique part à compter de la date du dépôt en préfecture des conclusions du Commissaire Enquêteur. \(cf annexe 2\)](#)

SEP3 :

Les recettes financières reposent sur un prix artificiel et faibles par rapport aux enjeux sur l'environnement.

Le seul objectif de l'opérateur est d'utiliser des terrains ayant subi la tempête Klaus qui soit disant apporteront une plus-value financière à la Commune (cela est inexact un projet de cette puissance rapportera 2000 € par an à la Commune).

Réponse du pétitionnaire:

- La mairie de Saint Avit s'est engagée dans une démarche de développement des ENR dès juillet 2009. Elle a donc modifié son PLU début 2012 afin de créer une zone dédiée aux ENR sur deux parcelles qui avaient été fortement impactées par la tempête de 1999. La zone contenant les parcelles AC6 et AC7 a été classée AUer le 22 mars 2012.
- La signature de la promesse de bail en vue du développement du projet photovoltaïque a été signée en octobre 2013.
- La délibération du conseil municipale daté du 27 septembre 2013 indique une rémunération de 2700€/ha/an pour la location des terrains nécessaire à la construction de la centrale photovoltaïque. De plus nous estimons les retombées fiscales annuelles suivantes :
 - o Commune : 7 600 €
 - o Interco : 40 000 €
 - o Département : 47 000 €

Avis du CE : prend acte de la réponse du pétitionnaire

SEP4

. Le projet est implanté en zone humide et en ZNIEFF ce qui est interdit par la réglementation en vigueur. Des espèces protégées qui prospèrent dans ce secteur ne sauraient être perturbées ou détruites.

Le projet va entraîner la destruction de nombreux fossés de traverse et de ce fait modifier l'hydrologie de ce secteur, aucune étude complémentaire n'a été faite.

Les terrains sont riverains d'une ZNIEFF et d'une zone Natura 2000 jouant un rôle dans l'équilibre biologique du territoire (protection des sols, réservoir de biodiversité) la SEPANSO émet un avis défavorable.

Réponse du pétitionnaire

- Le projet ne se situe pas en zone humide. Il a été modifié pour éviter la dite zone. (objet de la modification en cours d'instruction).
- Les ZNIEFF les plus proches du site sont situés à plus de 2 kilomètres comme cela est précisé en page 55 de l'étude d'impact. De même pour la zone Natura 2000 la plus proche qui se situe également à plus de 2km de la future installation, l'étude d'impact a conclu à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 (voir Etude d'impact page 162)
- En phase de développement nous faisons réaliser un relevé topographique du site. Ce relevé n'indique aucun fossé dans la future zone d'implantation de la centrale photovoltaïque, mais uniquement à l'extérieur

Avis du CE : prend acte de la réponse du pétitionnaire

Dans le projet définitif la zone humide est évitée. Des études complémentaires sont en cours. Le cours d'eau rejoignant l'Estrigon (ruisseau de Lagüe est le plus souvent à sec ou avec très peu d'eau (éléments constatés par le commissaire enquêteur lors des deux enquêtes, octobre /novembre 2015 et février/ mars 2017)

SEP 5 :

. Suite à l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2017,

La réalisation d'inventaires complémentaires sur les milieux humides et cours d'eau n'est pas faite. Pour la SEPANSO il est irrecevable que ces études soient faites après.

L'extension des zones de compensation afin d'arriver à une compensation totale de 14 ha NEOEN mais pas JUWI donne une réponse que nous ne pouvons accepter (aucune promesse de bail signé est jointe au dossier) il sera illégal de joindre ces pièces après l'enquête publique

Concernant les zones de compensation et du plan de gestion NEOEN n'a pas apporté de réponse dans le dossier d'enquête publique, mais doit l'élaborer un jour (pour la SEPANSO les réponses doivent être apportées au niveau du dossier mis à disposition du public, et non par la suite)

Réponse du pétitionnaire:

- Il est important de clarifier que l'instruction de la demande de permis de construire et indépendante de celle de la demande de dérogation de destruction d'habitat et d'espèces protégées. Suite à l'avis négatif du CNPN nous avons convenu d'un plan d'action avec la DREAL avec pour objectif de redéposer une nouvelle demande en septembre prochain (2017). Les relevés complémentaires demandés par le CNPN sont en cours de réalisation. Une première campagne a été réalisée en Mars 2017.

- Les zones étendues de compensation se situent sur les parcelles AC 6 & 7 qui font partie de la promesse de bail signée entre la Mairie et la société Centrale Solaire Sain Avit. (voir courriel de monsieur le Maire en annexe)

Avis du CE : prend acte de la réponse du pétitionnaire. Des actions sont en cours de réalisation en étroite collaboration avec la DREAL et le cabinet ECTARE et le CEN.

Le CE s'est entretenu avec les personnes en charge du dossier dans les organismes précités.

SEP6 :

Le projet n'est pas concevable de par la présence de fadet des laiches à hauteur des parcelles à molinie. Les landes à molinie sont à éviter en priorité.

Le pétitionnaire qui avance des mesures compensatoires ne produit pas d'échéancier pour celles-ci. Pire ces mesures compensatoires oublient les reptiles... La compensation pour la destruction de zones de molinie (où les enjeux sont forts) par des travaux sur des zones fougères aigle (faible enjeux) est un véritable tour de passe- passe : les spécialistes savent pertinemment que les techniques utilisées pour remplacer la fougère par de la molinie ne sont pas efficaces. Les mesures compensatoires en ce qui concerne la fauvette pitchou, classée « en danger » sur la liste rouge, sont insuffisantes pour cette espèce à fort enjeu.

Réponse du pétitionnaire:

- Il est primordial de mettre en parallèle les impacts de la construction du projet photovoltaïque et le retour potentiel à la sylviculture des parcelles. En effet dans le cadre de la construction du projet 14 ha seront impactés (zone d'emprise de la construction) et 14 ha feront l'objet d'un plan de gestion afin d'améliorer la biodiversité. Par contre, si le projet ne se fait pas, la commune de Saint Avit réaffectera ces zones à la sylviculture. Les landes à molinie, zones arbustives ainsi que toutes les zones prévues en compensation seront détruites lors des travaux préparatoires à la plantation de pins. En effet avant de planter, il faudra procéder à un nettoyage au roto broyeur lourd suivi d'un labour partiel.

- Dans le cadre de notre prochaine demande au CNPN nous porterons les zones de compensation à 14 ha. Cette surface permettra d'assurer une meilleure compensation pour la fauvette pitchou et la lande à molinie.

Avis du CE : prend acte de la réponse du pétitionnaire, il est en accord avec les éléments développés dans la réponse.

SEP 7 :

Les études d'impact du deuxième dossier n'ont pas été modifiées donc étudié par rapport au dossier initial malgré des surfaces réduites

Réponse du pétitionnaire:

. Une note complémentaire a été portée au dossier lors de la demande de modification. Il nous a semblé plus clair de procéder ainsi plutôt que de noyer les modifications dans le dossier initial

Avis du CE : Prend acte de la réponse du pétitionnaire, La surface diminuant, la zone humide étant évitée, les impacts sont forcément moins importants (voir les tableaux d'analyse en annexe 8)

SEP8:

Aucune comparaison n'a été faite entre les émissions de CO2 évitées par le projet et le CO2 non stocké par la forêt de base.

Réponse du pétitionnaire:

Cette étude ne nous a pas semblé nécessaire étant donné que l'autorisation de défrichement nous oblige à compenser le défrichement avec un coefficient multiplicateur *2 en surface.

Avis du CE : prend acte de la réponse du pétitionnaire

5 Avis des services et des organismes publics consultés et observations du commissaires enquêteur:

A) Rappels des avis émis pour l'enquête concernant l'autorisation de défrichement

Les services et organismes publics consultés pour avis ou conseils sont listées dans le tableau suivant :

Avis et conseils demandés au cours de l'étude du projet	Date réponse	avis
SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) des Landes	26/03/2014 14/10/2015	Favorable avec prise en compte des mesures minimales de protection
DFCI Landes	30/10/2014	Favorable +idem SDIS
Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine	19/05/2014	favorable
TIGF (Transport et Infrastructure Gaz de France)	13/05/2014	favorable
Conseil général des landes	05/05/2014	favorable
DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile)	02/04/2014	favorable
CDAOA (Commandement de la Défense Aérienne et des opérations aériennes)	06/10/2014	favorable
DDTM des landes, demande de défrichement	20/07/2015	Favorable avec réserve
DREAL Aquitaine avis sur l'étude d'impact	27/08/2015	Favorable avec réserve

B) Avis émis pour la présente enquête :

Avis de la DDTM (arrêté autorisant le défrichement) , avis de la DREAL correspondants et avis du CNPN sur la demande de dérogation de destruction d'habitat et d'espèces protégées

Arrêté DDTM des Landes 2016-32	14/01/2016	Autorisation de défrichement pour 14ha 30a avec des réserves
Avis DREAL	12/02/2016	Favorable avec réserve
Arrêté DDTM des Landes 2016-995	23/05/2016	Autorisation de défrichement pour 18ha 80a avec des réserves
Avis DREAL	18/11/2016	Favorable avec réserve
Avis CPNPN (Conseil National de la Protection de la Nature)	02/02/2017	Défavorable tant que certaines conditions ne seront pas satisfaites

Dans la suite de ce chapitre nous ne reprenons en détail que les réponses ayant une influence directe sur la conception du projet dans le cadre de la demande de défrichement et de la demande de permis de construire de la centrale.

5-1 : Avis de la DDTM des landes

A) Premier avis pour l'enquête de demande de défrichement en 2015

A la suite de divers échanges avec la DDTM 40 le dossier complet de demande a été enregistré sous le n°161-2014 le 22/04/2015.

Conformément à l'article R341-4 du code forestier, la personne en charge du dossier à la DDTM et M. Suzanne (Neoen) ont effectué une reconnaissance des terrains le 2 juin 2014. A la suite de celle-ci il a été dressé un Procès –verbal.

Le 20 juillet 2015 un courrier de réponse à la demande défrichement a été envoyé par la DDTM 40 à NEOEN développement dans lequel sont signifiés les points suivants :

Il est proposé que l'état ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

-au titre de l'article L341-6 du Code forestier : conservation sur le terrain de réserves boisées pour remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 3et/ou 8 de l'article L341-5 du Code Forestier :

-5 ha 50a00ca de réserve boisée correspondant à l'habitat de la Fauvette de Pitchou

-3ha 20a 00ca de réserve boisée correspondant à la zone humide

Nécessité de faire une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées pour obtenir l'autorisation de défrichement de la surface concernée par l'habitat de la Fauvette de Pitchou.

Nécessité de se rapprocher de la DREAL Aquitaine pour vérifier s'il ne faut pas également déposer une demande de dérogation pour l'abattage des feuillus susceptibles d'abriter le Grand Capricorne et des espèces de chiroptères.

-au titre de l'alinéa 1° de l'article L . 341-6 du Code Forestier :

Exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface sollicitée moins les réserves boisées.

-La réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune

-respect des mesures d'évitement et de compensation proposées dans l'étude d'impact qui devront être approuvées par l'Autorité Environnementale et la DDTM.

B) Arrêtés de la DDTM pour l'autorisation de défrichement

-La DDTM a émis un premier arrêté suite à l'EP de 2015

Arrêté 2016-32 limitant la zone autorisée au défrichement à 14 ha 30a (cf schéma en annexe 4).

-Suite à la demande de recours faite par NEOEN en février 2016 et avis de la DREAL un nouvel arrêté 2016-995 (mai 2016) a été émis par la DDTM des Landes autorisant une surface plus importante, 18 ha 80 (voir schéma en annexe 4, intégration de la zone de 5,5 ha au nord).

Ce dernier arrêté annule et remplace le premier, mais l'autorisation de défrichement de la zone reste toujours subordonnée à une demande d'autorisation de destruction d'habitat et d'espèces protégées auprès du CNPN en liaison avec la DREAL Aquitaine, pour la zone nord précitée).

Nota : les éléments contenus dans le premier avis concernant les règles à appliquer pendant les travaux, les reboisements compensatoires et la mise en place d'un plan de gestion restent applicables et sont repris dans le dernier arrêté.

Le point important pour la réalisation du projet est l'obtention d'une autorisation de destruction/déplacement d'individus/habitat d'espèces protégées auprès CNPN.

5-2 Avis de l'Autorité Environnementale (DREAL Aquitaine + CNPN)

5-2-1 avis de la DREAL

A) La DREAL a émis trois avis sur le projet, un pour le défrichement, et deux pour la demande de permis de construire.

Les points les plus importants dans ces avis sont identiques et sont résumés ci-après

La DREAL Aquitaine a émis son premier avis sur le projet et la qualité de l'étude d'impact en date du 27/08/2015. Les points importants sont les suivants :

-Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'Environnement.

- Le résumé non technique est clair et synthétique.

- L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation parmi lesquels il est en particulier noté la présence localisée de secteur sensibles pour la faune (Fauvette de Pitchou et Tarier Patre et Fadet de Laiches et la proximité des lieux dits (Lanot et Montigny).

- Concernant le milieu naturel, au-delà des mesures d'évitement et de réduction pertinentes d'ores et déjà intégrées au projet, la réalisation de celui-ci entraîne la destruction la destruction de vieux chênes à l'ouest, de la zone à molinie favorable au Fadet des Laiches (si la présence de cet habitat est avérée) au centre ainsi que la zone de reproduction de la Fauvette de Pitchou et Tarier Patre au nord.

Ceci implique une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées.

En tout état de cause, l'évitement de ces secteurs sensibles aurait dû être privilégié. De même l'évitement de la zone humide de 3,2ha au sud aurait mérité d'être privilégié.

- *L'impact résiduel du projet sur la thématique du paysage* reste modéré pour les deux lieux dits Lanot et Montigny, voir fort pour une des habitations du lieu-dit Lanot. Un évitement plus large de cette habitation ou la mise en place d'un aménagement paysager permettant de masquer la vue sur le parc vis-à-vis de cette habitation et plus généralement vis-à-vis des lieux-dits mériterait d'être envisagé par le porteur du projet.

B) Avis émis en novembre 2016

La DREAL souligne que les modifications apportées au projet dans la demande de permis de construire permettent des améliorations dans la prise en compte de la préservation de l'environnement initial des lieux.

Le point le plus important étant l'évitement total de la zone humide (3,2 ha).

Il est souligné que ces modifications impliquent toujours une demande de destruction d'habitat et d'espèces protégées pour la partie nord du projet (5,5ha).

Il est également considéré que l'impact résiduel sur la thématique du paysage est identique au lieu-dit Lanot et à Montigny.

Le Commissaire Enquêteur considère que les évolutions du projet sont importantes et s'inscrivent bien dans l'esprit de la démarche Eviter /Réduire/ Compenser :

Dans le projet définitif :

La zone humide est évitée

Des zones de compensation doivent être créées sur les parcelles adjacentes à l'emprise de la centrale pour répondre aux exigences du CNPN et permettre de créer des conditions favorables équivalentes pour la reproduction du Fadet des laïches, de la Fauvette de pitchou et du Trier pâtre et pour l'ensemble de la biodiversité.

L'impact visuel depuis les habitations sera amélioré en partie nord du fait qu'il n'y aura plus qu'un seul bâtiment et que celui-ci est reculé d'environ 30 m par rapport à l'habitation de M. Auger (voir Obs 1 p19).

En ce qui concerne le lieu-dit Lanot, il est proposé d'effectuer la plantation de haies abusives en limite parcellaire. Lors des deux enquêtes, aucun propriétaire des habitations de cette zone ne s'est manifesté pour demander une modification du projet.

5-2-2 Avis du CNPN sur la demande de dérogation pour destruction/ déplacement d'individus et/ou d'habitats d'espèces protégées

Le CNPN a rendu un avis défavorable à la demande de dérogation tant que les conditions suivantes ne seront pas satisfaites :

-Dans le cadre du suivi et de l'élaboration de plans de gestion des zones de compensation révisées, des inventaires complémentaires seront réalisés en 2017 sur les milieux humides et des cours d'eau au sud et à l'ouest du projet.

-les zones de compensation doivent être étendues aux boisements et zones humides, cours d'eau compris dans la zone d'étude pour couvrir au moins l'équivalent de la surface aménagée en incluant les sites à molinie, à batraciens, à chiroptères et à Fadets des laïches situés au sud du projet.

-Elles doivent faire l'objet d'un plan de gestion, par un expert naturaliste de cinq ans révisable et d'une gestion sur 30 ans, coordonnée par un organisme expérimenté sur cette problématique de landes humides ainsi qu'un suivi des populations d'espaces menacées/remarquables du site.

Un plan d'action a été lancé pour répondre aux demandes du CNPN et pour présenter une nouvelle demande d'autorisation en septembre 2017 (voir les détails du plan en p 10 du rapport et la réponse du pétitionnaire au CE Obs CE 1 p 30)

5-3 Avis du SDIS et de la DFCI des Landes

Dans ce chapitre ne sont rapportés que les points les plus importants demandés par ces organismes dans leurs avis pour l'enquête pour le défrichement.

-Pour la défense contre incendie

Une réserve d'eau ne sera nécessaire que si des locaux de type base de vie (bureau, atelier technique ..) sont implantés.

En cas d'incendie, les postes de distribution ne pouvant être traités à l'eau, il convient de travailler à la mise en place de coupe circuit en amont de ces ouvrages afin de pouvoir les isoler électriquement.

Doter la centrale 4 extincteurs à poudre de 6 l pouvant être mis en œuvre par les sapeurs pompiers en cas de départ de feux.

-Entretien de la centrale :

Le site devra être régulièrement tondu et les résidus de coupe exportés

La centrale devra être ceinturée par une bande dite à sable blanc d'une largeur de 5m au minimum afin de limiter la propagation d'un feu de forêt vers les panneaux solaires.

Un rayon de 50 m autour de panneaux solaires, y compris sur fonds voisins devra être régulièrement débroussaillé.

Les abords des voies privées desservant le site doivent être également débroussaillé sur une profondeur de 10m.

-Maintenance des infrastructures de la DFCI

Conservation et préservation des ressources en eau sur le site et à proximité

Assurer la continuité des pistes DFCI

Prévoir des dispositifs de franchissement des fossés et clôtures par des engins de lutte contre l'incendie en respectant les données de l'article 20 du règlement départemental du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie.

Ces points ont été abordés et pris en compte dans la définition du projet initial et du projet modifié objet de la présente enquête.

5-4 Observations du commissaire enquêteur (Obs CE)

Obs CE 1:

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis défavorable à votre demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées tant que certaines conditions ne seront pas satisfaites :

-Réalisation d'inventaires complémentaires sur les milieux humides et cours d'eau situés au Nord.

-Extension des zones de compensations afin d'arriver à une compensation totale de 14 ha

-Ces zones de compensation devront faire l'objet d'un plan de gestion par un expert naturaliste de cinq ans révisable et d'une gestion sur 30 ans, coordonnée par un organisme expérimenté sur cette problématique de landes humides ainsi qu'un suivi des populations d'espèces menacées/remarquables du site.

Qu'elles sont les actions lancées pour satisfaire à ces demandes ?

Réponse du pétitionnaire:

Afin de répondre aux demandes formulées par la commission du CNPN (Conseil National pour la Protection de la Nature) dans le cadre de l'avis négatif rendu le 02 février 2017, nous avons étendu les

zones de compensations pour les porter à 14 ha et nous avons entrepris des inventaires complémentaires sur les 28ha (projet + compensation)

Ces inventaires complémentaires seront réalisés sur la saison 2017 et concerneront plus particulièrement :

- Les amphibiens : de mars à mai (3 campagnes)

- Les odonates : de mai à septembre (3 campagnes)

- La flore : d'avril à juillet (2 campagnes)

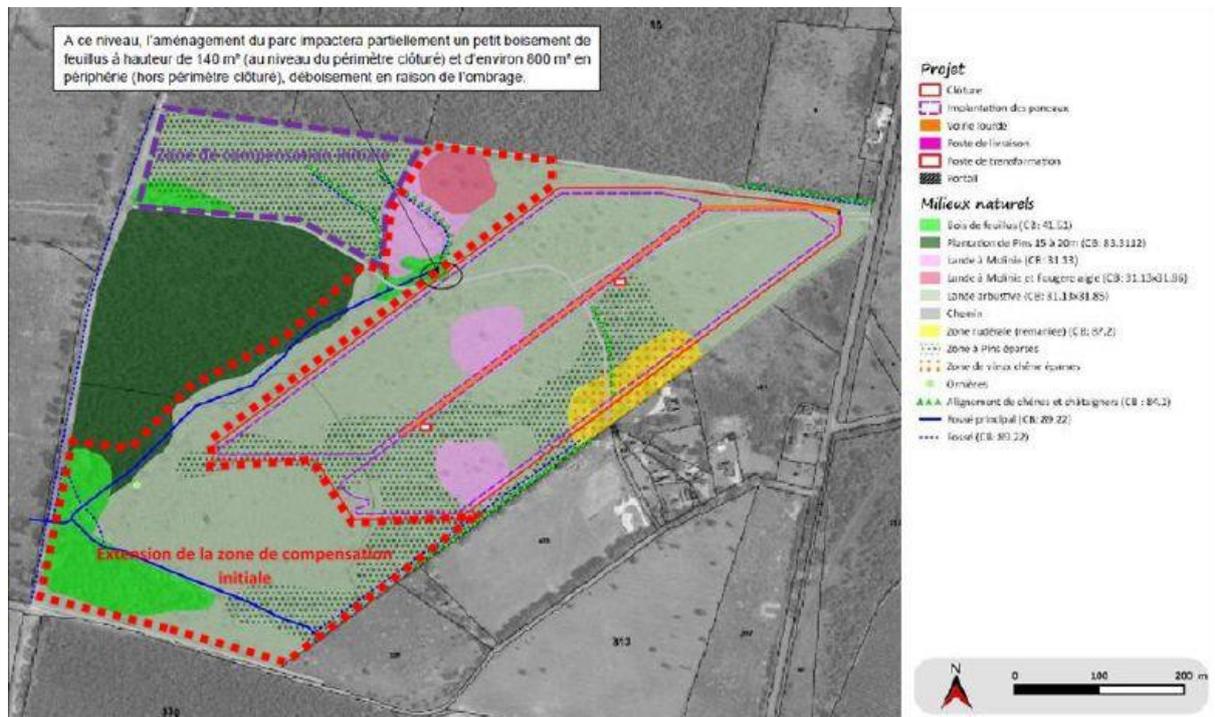
- Les lépidoptères (et plus particulièrement le Fadet des laïches) : de juin à juillet (2 campagnes)

- Les mammifères (notamment le Campagnol amphibie) : (1 campagne)

	2017											
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Prospections			1	2	3	4	5		6			
FLORE												
Flore			x	X	x		X		x			
Habitat			x	x	x		x		x			
FAUNE												
Mammifères												
Petits mammifères			x	x	X		x					
Avifaune												
Petite avifaune				X	X		x					
Insectes												
Lépidoptères				x	x		X X		x			
Odonates				x	X		X		X			
Autres				x	x		x		x			
Amphibiens - Reptiles												
Amphibiens			X	X	X							
Reptiles			x	x	x		x		x			

x campagne non ciblée sur ce groupe
 X campagne ciblée sur ce groupe

L'extension des zones de compensation s'étendra comme ci-dessous.



Il est à noter que l'ensemble des zones de compensation se situent sur les parcelles AC 6 et 7 objet de la promesse de bail entre la commune de Saint-Avit et la société « Centrale Solaire Saint-Avit ».

Enfin pour ce qui est du plan de gestion nous avons pris contact avec le CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels) Aquitaine pour la définition et le suivi du plan de gestion. Cet organisme

nous a été conseillé par la DREAL. Le bureau d'études Ectare en charge des études environnementales pour ce projet assurera l'interface entre Neoen et le CEN dans le cadre de la réalisation de ce plan de gestion afin qu'il réponde aux attentes du CNPN.

Afin de se caler au mieux sur les attentes du CNPN nous avons procédé à une réunion de lancement avec madame Dulka de la DREAL Aquitaine le mardi 21 mars 2017. En effet la demande de dérogation pour destruction d'habitat et d'espèces protégées est adressée à La DREAL qui transmet cette demande au CNPN pour avis. Une fois cet avis émis la DREAL rédige l'arrêté sur la base de l'avis du CNPN.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du pétitionnaire. Les actions citées ont été confirmées par les personnes en charge du dossier à la DREAL et au cabinet ECTARE.

Obs CE 2 :

Pouvez- vous faire un résumé des démarches en cours avec les différents services de l'état (DREAL, DDTM, CNPN) pour mettre au point les solutions permettant de réduire et compenser les impacts du projet afin de satisfaire à leurs différentes demandes.

Réponse du pétitionnaire:

Nous avons abordé les démarches en cours avec la DREAL pour ce qui concerne le CNPN. Vis-à-vis de la DDTM, nous n'avons actuellement aucune action en cours. Nous avons au printemps 2016 modifié le périmètre d'implantation du projet afin d'éviter la zone identifiée comme humide par la DDTM forêt lors de la visite de terrain réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du pétitionnaire

Les conclusions et avis du Commissaire font l'objet de la deuxième partie.

Le rapport a été remis au pétitionnaire le 28avril 2017.

Fait à Benquet le 28avril 2017

Le Commissaire Enquêteur

M. Yves Poisson



Deuxième Partie

Conclusions et avis concernant la demande de Permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale Photovoltaïque à Saint Avit

I – Rappel du projet.

I-1– Demande d'autorisation.

La commune de Saint Avit a sollicité en 2013 la société JUWI SPV8 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains lui appartenant.

La société JUWI qui a déposé fin 2014 la demande de défrichement et une demande de permis de construire pour une partie des terrains concernés pour la réalisation du projet a pris le nom de Société Solaire Saint Avit en 2015, suite à son rachat par la société NEOEN.

Ce projet a été présenté à l'appel d'offre CRE3, Il fait partie des lauréats.

Suite à l'enquête pour le défrichement une modification du permis de construire a été nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'arrêté de la DDTM 2016-995 du 23 mai 2016 autorisant le défrichement de 18ha 80a. C'est ce permis modifié qui est l'objet de la présente enquête.

Par la décision n° 16000202/64, le tribunal administratif des Pau a désigné un commissaire enquêteur M. Yves Poisson en vue de procéder à cette enquête publique et son suppléant M. Éric Lopez.

I-2– Situation géographique, présentation de la commune

La commune de Saint Avit est une commune située dans la forêt landaise à proximité de Mont de Marsan.

La population actuelle de la commune est d'environ, 600 habitants pour une superficie de 40,74 km².

Le centre bourg est à 7 km à vol d'oiseau de Mont de Marsan. La commune est facilement desservie, par le réseau routier : A65, la RD933 et la RD932.

Son territoire est essentiellement couvert de forêt où l'on trouve également quelques zones agricoles.

Le golf de Mont de Marsan est situé à l'est du village.

Saint Avit est une des 18 communes du Marsan Agglomération.

Le sud-est de la commune comprend une partie des zones d'activités situées au nord-est de Mont de Marsan qui sont répertoriées dans le SCoT du Marsan Agglomération : Malage, la Faisanderie, Mamoura, Lagace où sont implantés des hôtels, des garages, des entrepôts et divers autres commerces ou établissements publics et privés.

I- 3 Déroulement de l'enquête

La fréquentation du public lors des permanences a été très faible, uniquement 3 visites en mairie et 1 observation déposée sur le registre, complétée par un courriel (M. Auger).

Un courrier de la SEPANSO envoyé par courriel le 28/03/2017.

Les trois permanences se sont tenues aux dates et heures prévues par l'arrêté :

Lundi 27/02/2017 ,14h à 18h, mercredi 15/03/2017 de 14h à 18h, vendredi 31/03 /2017 de 14h à 18h.

La publicité de la présente enquête a été faite conformément aux prescriptions de l'article L 123-10 du code de l'environnement : parution de l'avis dans deux journaux différents, affichage en mairie et sur le site du projet (format A2, texte en caractères noirs sur fond jaune) visible depuis la route.

Pour mémoire la population de Saint Avit avait déjà été informée du projet lors des enquêtes publiques précédentes.

-Enquête publique d'octobre 2011 (modification et révision simplifiée du PLU) qui portait notamment sur le classement du site du projet en zone Auer.

-Enquête Publique d'octobre/novembre 2015 pour le défrichement en vue de la construction de la centrale solaire.

Lors de cette enquête en plus de la publicité réglementaire, une interview du maire de Saint Avit avait été diffusée le jour de l'ouverture de l'enquête par Radio France Landes.

II – Analyse et Bilan du projet.

Dans ce chapitre nous faisons une revue et des commentaires sur les éléments favorables ou défavorables au projet :

-Le lancement de ce projet s'inscrit dans le cadre du développement d'activité de production d'énergies renouvelables mentionné au paragraphe 2.2 du PADD et dans le cadre plus

général du Grenelle de l'environnement. Le gouvernement a décidé d'accélérer le processus de développement des centrales solaires en augmentant le nombre d'appel d'offre de la CRE.

-Les boisements des parcelles concernées par le projet (AC 6 et AC7 surface totale de 38,5ha) avaient été fortement endommagées lors de la tempête Klaus en 2009. Elles ont été classées dans le PLU en zone AUer, réservées à l'implantation d'installations liées à la production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire.

-Le projet est compatible avec les différents plans et schémas qui s'appliquent sur la région et plus particulièrement avec le Scot de Marsan agglomération qui préconise le développement des énergies renouvelables.

De plus Marsan Agglomération associée à la Communauté de Commune des Landes d'Armagnac est un des lauréats de l'appel d'offre TEPOS (Territoire à Energie Positive), le projet de la centrale de Saint Avit correspond parfaitement aux objectifs de cette démarche.

-Le projet initial nécessitait un défrichement de 23ha .L'espace clôturé pour la pour la réalisation de l'installation était de 19ha.

-La DDTM a autorisé par arrêté 2016-995 un défrichement de 18ha80a subordonnée à une demande d'autorisation de déplacement/destruction d'habitat et d'individus d'espèces protégées /remarquables, (présence de landes à molinie favorable à la reproduction d'espèces protégées/remarquables, Fadet des laiches, fauvette de pitchou, libellules).

-Le projet modifié mis en enquête publique nécessite une zone clôturée de 14 ha. Il évite totalement la zone humide (3,2 ha) se trouvant au sud des parcelles qui était concernée dans le projet initial, Cette zone fera partie des zones de compensation adjacentes aux installations demandées par le Conseil National de Protection de la Nature (CNP).

-La zone favorable à la reproduction du Fayet des laiches, de la Fauvette Pitchou représente 5,5 ha sur la partie nord du site. L'obtention d'une dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées est nécessaire pour la délivrance de l'autorisation de défrichement et donc de la réalisation de la centrale solaire.

La demande d'autorisation de destruction d'habitat et d'espèces protégées a reçu un avis défavorable du CNPN le 02/02/2017.

Cette demande a reçu un avis défavorable tant que les conditions suivantes ne sont pas respectées :

. Dans le cadre du suivi et de l'élaboration de plans de gestion des zones de compensation révisées, des inventaires complémentaires seront réalisés en 2017 sur les milieux humides et des cours d'eau au sud et à l'ouest du projet.

.. les zones de compensation doivent être étendues aux boisements et zones humides, cours d'eau compris dans la zone d'étude pour couvrir au moins l'équivalent de la surface aménagée en incluant les sites à molinie, à batraciens, à chiroptères et à Fadets des laiches situés au sud du projet.

... Elles doivent faire l'objet d'un plan de gestion, par un expert naturaliste de cinq ans révisable et d'une gestion sur 30 ans, coordonnée par un organisme expérimenté sur cette problématique de landes humides ainsi qu'un suivi des populations d'espaces menacés/remarquables du site.

Le pétitionnaire a lancé un Plan d'actions pour répondre à ces demandes :

Des études sont en cours en étroite collaboration avec la DREAL Aquitaine, NEOEN et le Cabinet ECTARE (une réunion a eu lieu le 21 mars 2017 avec la responsable du projet à la DREAL) afin de répondre aux demandes du CNPN :

. Réalisation d'inventaires complémentaires sur les milieux humides et cours d'eau situés au sud.

Un plan des campagnes à effectuer sur le terrain a été établi, la première a été réalisée fin mars (voir détail dans la réponse à l'observation CE1 p 30)

.. Extension des zones de compensation afin d'arriver à une compensation totale de 14ha.

Les 14 ha de compensation seront intégrés au foncier maîtrisé par la société Centrale Solaire Saint Avit.

... Mise en place d'un plan de gestion des zones de compensation de cinq révisable et d'une gestion de 30ans coordonnée par un organisme expérimenté sur la problématique des Landes humides, ainsi qu'un suivi des populations d'espèces remarquables/protégées.

Le cabinet ECTARE travaille sur ce point avec le Conservatoire d'Espace Naturels (CEN) Aquitaine

-L'étude d'impact montre que les impacts du projet sur l'environnement sont dans l'ensemble faibles à modérés. La prise en compte des demandes faites par la DDTM et les conditions supplémentaires demandées atténueront encore plus les impacts sur l'environnement.

-Le site de réalisation du projet est situé en dehors de toute contrainte réglementaire liée à des périmètres de protection faunistique et floristique.

-Sur le plan de l'impact paysager, le pétitionnaire a prévu de faire des aménagements paysagers permettant d'atténuer la visibilité depuis le lieu-dit Lanot (document complémentaire ajouté au dossier d'enquête).

L'impact au nord, lieu-dit Montigny sera réduit du fait de l'implantation d'un seul bâtiment, uniquement le poste de livraison, ce dernier est reculé de 30m par rapport au projet initial

-Le pétitionnaire a démontré son souci en matière de protection de l'environnement en ayant prévu dans la conception du projet des mesures correctrices pendant la phase du chantier et en cours de fonctionnement du parc photovoltaïque (le chantier sera effectué en respectant les prescriptions de la charte « chantier vert » et il fera l'objet d'un suivi par un expert écologue).

-L'installation de la centrale procurera des ressources financières à la commune qui seront un complément précieux pour son budget.

-Le groupe NEOEN Développement qui supporte la Société Solaire Saint Avit est un groupe reconnu dans le domaine du développement des énergies renouvelables. Il est particulièrement bien implanté dans le sud-ouest de la France, 4 centrales solaires au sol dans les Landes et il a construit la plus grande centrale solaire d'Europe sur le site de Cestas (33).

-La puissance prévue de la centrale est de 10,7MWc, le site est proche d'un point de raccordement prévu au S3RER et cette puissance correspond aux spécifications de l'appel d'offre CRE3. Le projet a été retenu à l'appel CRE 3, réponse connue en décembre 2015.

Analyse bilancielle

critères	Très défavorable	défavorable	neutre	favorable	Très favorable
1 Cohérence du projet avec le Scot du Marsan et les schémas territoriaux					
2 Solidité du projet					
3-Préservation de de la sylviculture					
4 Préservation de la faune et la flore					
5- Préservation des paysages et de l'environnement humain					
6 Protection de la zone humide					
7-Prise en compte des risques naturels et technologiques					
8-Maintien du dynamisme économique					

Remarques sur les critères et les motivations de l'évaluation faite dans le tableau ci-dessus :

1) cohérence du projet avec le PLU de Saint Avit, le Scot du Marsan et les schémas territoriaux : le développement des énergies renouvelables est inscrit dans tous les documents. De plus le Marsan agglo associé à la commune des landes d'Armagnac étant un territoire TEPOS, le projet s'inscrit parfaitement dans cette démarche.

2) Solidité du projet : le projet porté par la Société Solaire de Saint Avit est soutenu par NEOEN développement qui est un des plus importants acteurs dans le domaine de la réalisation et de l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Le projet est d'ores et déjà retenu à l'appel d'offre CRE3 (décembre 2015)

3) Préservation de la sylviculture : le défrichement de 18ha environ sur la commune sera compensé par un reboisement de 38 ha en Aquitaine par la société Alliance Forêt Bois (AFB).

La centrale et les zones de compensation n'occuperont pas la totalité des parcelles AC6 et 7, uniquement 28ha. Les 10ha restant seront toujours réservés à la sylviculture.

4) préservation de la faune et de la flore :

la construction de la centrale conduira à la destruction d'une partie des végétations propices à servir d'habitat à des espèces protégées (sur une surface de 5,5ha, en partie nord du site où ont été observés le Fayet des laiches, la Fauvette de Pitchou et le Traquet Pâtre).

En conséquence le pétitionnaire devra respecter les demandes du CNPN pour obtenir un avis favorable à la demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées :

La zone humide et les boisements limitrophes de l'installation constitueront les zones de compensation (14ha). L'ensemble de ces zones de compensation se situent sur les parcelles AC6 et AC7 objet de la promesse de bail entre la commune de Saint Avit et la société « Centrale solaire Saint Avit ». Ces zones feront partie du bail entre la mairie de Saint Avit et le pétitionnaire.

Un plan de gestion de ces zones de compensation est en cours d'élaboration par le Cabinet ECTARE et le CEN Aquitaine pour assurer un suivi de l'évolution du site pendant la phase de fonctionnement de la centrale (recolonisation par la faune et la flore).

Création de passage dans les clôtures pour permettre le passage des petits mammifères, reptiles et amphibiens.

5) Préservation des paysages et de l'environnement humain : la configuration du terrain en milieu forestier assure une protection visuelle naturelle des installations à partir de l'extérieur. Des aménagements paysagers sont prévus au niveau du lieu-dit Lanot.

Maintien du couvert herbacé et entretien de celui-ci par fauchage mécanique et par un troupeau de moutons (contrat avec un berger local)

Il est également prévu l'installation de ruches à différentes périodes de l'année.

6) Protection de la zone humide : dans le projet définitif la zone humide est évitée

7) Prise en compte des risques technologiques et naturels : le risque le plus important est le risque incendie, les demandes du SDIS et de la DFCI ont été pris en compte. Dans la zone de la centrale il n'y a pas de risques naturels importants du type inondation ou sismique.

8) Maintien du dynamisme économique : L'installation de la centrale générera des revenus financiers supplémentaires pour la commune.

III Avis du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que :

-L'analyse précédente montre que ce projet de construction de centrale photovoltaïque est un projet cohérent qui satisfait parfaitement aux objectifs de production d'énergie renouvelable et de protection de l'environnement des différents schémas / plans applicables sur le territoire de la commune de Saint Avit (plus particulièrement PLU, SCoT du Marsan)

-L'étude d'impact a montré que les incidences négatives sur le milieu naturel étaient faibles à modérées. Les remarques faites par la DREAL, le CNPN et la DDTM des Landes peuvent être prises en compte sans changer l'économie générale du projet définitif mis en enquête.

- le projet participera pleinement à la démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS) du Marsan Agglomération associé à la Communauté de Commune des Landes d'Armagnac.

En conséquence : Il émet un avis favorable

à la demande de Permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque déposée par la société Centrale Solaire Saint Avit.

Assortie de la réserve suivante :

Prise en compte des observations faites par la DDTM des Landes, la DREAL Aquitaine et du CNPN:

-Nouvelle Demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées auprès du CNPN en prenant en compte les exigences émises dans l'avis rendu le 02/02/2017 (un avis favorable cette nouvelle demande est indispensable pour la réalisation du projet) .

-Exécution des travaux de boisement compensateur

-Réalisation des travaux de défrichage entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars

-Respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront approuvées par la DDTM des Landes et l'Autorité Environnementale

Fait à Benquet le 28 avril 2017

Le Commissaire Enquêteur

M. Yves Poisson

